

Règlement d'accueil, Salles du vieux marché

(Annexé à la délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2015)

Sommaire

1. OBJET.....	1
2. DEFINITIONS.....	1
3. OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR.....	2
4. OCCUPATION DES ESPACES (REGLES DE BASE).....	2
5. AUTORISATION DE L'EXPLOITANT.....	3
6. AMENAGEMENTS.....	4
7. GESTION DES LOCAUX ET DU MATERIEL.....	5

1. OBJET

Le présent règlement a comme objet de préciser les obligations qui s'imposent aux Organismes de manifestations ayant lieu dans les Salles du Vieux Marché, bâtiment situé place de la Marne à Jouy en Josas.

2. DEFINITIONS

- Organisateur : personne morale ou physique en charge d'un évènement dans une Salle du Vieux Marché (association, particulier, société, comité d'entreprise, ...)
- Exploitant : agent municipal désigné comme tel. Il assure l'entretien et l'aménagement des Salles du vieux marché dont il est le référent en matière de sécurité des manifestations.
- Salles du vieux marché : Hall d'accueil, Salle du rez-de-chaussée et Salle du premier étage.
- Sorties : espaces de Circulation accédant directement sur l'extérieur.
- Circulation : espace intérieur dédié à la circulation des personnes
- Dégagement : espace de Circulation menant à une sortie
- Unité de passage : unité de largeur d'une sortie d'un local ou d'un espace dédié à la Circulation (0.90m = 1 unité de passage, 1m40 = 2 unités de passage, 1m80 = 3 unités de passage, 2m40 = 4 unités de passage).
- Moyens de secours : robinets d'incendie, extincteurs, déclencheurs de moyen d'extinction incendie, ...etc.
- Type de manifestation : classification d'un évènement, à savoir salon, foire, concert, conférence, cocktail, etc....

- Articles AM : articles issus du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public
- Catégories M1, M2, M3, M4 : classification des produits en fonction de leur réaction au feu.

3. **OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR**

L'Organisateur s'engage envers la mairie de Jouy en Josas, les tiers et la Préfecture des Yvelines, à assumer seul l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, de l'application des règles de sécurité, des travaux d'accompagnement nécessaires (le cas échéant et après accord de l'Exploitant), ainsi que de l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public assistant ou participant à la manifestation considérée.

L'Organisateur s'engage à laisser libre la desserte du bâtiment et les issues de secours depuis l'extérieur et l'intérieur et plus généralement à prendre toutes les mesures utiles pour respecter et faire respecter les réglementations en vigueur concernant l'objet du présent règlement, notamment :

- le code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5,
- le Code de l'Environnement, article R 571-26
- l'arrêté du 25 juin 1980 approuvant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en particulier en ce qui concerne l'exploitation des locaux en type L : salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles), cf. arrêté du 5 février 2007.
- le code du Travail pour la sécurité des personnes intervenant au cours de la manifestation.
- la norme NF C 15-100 concernant les règles d'installation électrique basse tension 220v en tension alternative.

L'Organisateur peut consulter les différents articles, arrêtés et normes cités avec l'aide de l'Exploitant ou sur internet.

L'acceptation intégrale du présent règlement par l'Organisateur constitue le préalable indispensable à tout engagement de location de la part de la mairie.

4. **OCCUPATION DES ESPACES (REGLES DE BASE)**

Les effectifs maximum en configurations assise et debout des différentes Salles sont indiqués sur les fonds de plan en Annexe. Note : les effectifs maximum pourront être révisés à la baisse selon les conditions propres à chaque Type de manifestation (cf. chapitre « Autorisation de l'Exploitant »).

Le Hall d'accueil possède une sortie totalisant 1 unité de passage. La Salle du rez-de-chaussée possède 4 sorties totalisant 12 unités de passage. La Salle du premier étage possède 3 sorties totalisant 3 unités de passage.

Un système de comptabilisation des personnes, sera mis en place sous la responsabilité de l'Organisateur. Il pourra être réalisé :

- soit par comptage (compteur manuel),
- soit par l'émission de billets d'entrée
- soit via un système d'invitations

Pour les manifestations de Type « Cocktail », « salon », « foire » ou « exposition », 30% de la superficie totale de la salle sera dédié aux espaces de Circulation.

L'Organisateur doit maintenir les issues de secours accessibles et manœuvrables de l'intérieur pendant la manifestation. A chaque sortie de secours sur l'extérieur doit correspondre un Dégagement ou des Dégagements totalisant le nombre d'unités de passage de ces sorties. Les Circulations devront avoir 2 unités de passage minimum.

Les principes suivants seront respectés :

- Interdire tout rétrécissement dans les Dégagements.
- Interdire tout stockage et dépôt devant les issues de secours, les Moyens de secours et dans les Dégagements.
- Veiller à ce que les aménagements ne gênent en aucun cas la l'écoulement du public.
- Interdire tout « cul-de-sac » supérieur à 10 mètres. Est défini comme « cul-de sac » toute Circulation donnant sur un seul Dégagement.
- Respecter dans la mesure du possible l'alignement des sorties de secours afin d'éviter tout cheminement nuisant à l'écoulement du public, en conservant des espaces de Circulation les plus directs possible entre chaque sorties.

5. AUTORISATION DE L'EXPLOITANT

L'Organisateur qui prévoit une manifestation dans une Salle du vieux marché doit en demander préalablement l'autorisation à l'Exploitant, au moins deux mois à l'avance pour les expositions, salons et foires. L'Exploitant ne donnera son autorisation que s'il estime que toutes les règles de sécurité seront bien respectées.

La demande d'autorisation doit comporter l'ensemble des caractéristiques de la manifestation projetée. Elle comportera tous documents écrits et graphiques permettant une parfaite compréhension de l'objet de la manifestation, comme par exemple et sans pour autant que cette liste soit limitative :

- la nature, avec la nomenclature succincte, de l'exposition ou de la manifestation,
- son implantation, la surface brute occupée, la surface réservée aux allées de Circulation,
- le type de public attendu (grand public ou strictement professionnel),
- les dates d'ouvertures et de fermeture au public,
- le nombre de visiteurs attendus,
- un plan côté (au 1/100ème) avec légende faisant apparaître :

- les aménagements intérieurs en spécifiant la raison sociale de chaque stand, les stands avec plafond ou vélum, ainsi que ceux qui se livrent à la vente de boissons ou de nourriture,
- les Circulations, les accès, les Dégagements
- l'emplacement des poteaux de structure,
- les installations de cuisson électriques (à noter qu'elles sont interdites à proximité de la scène et sur la scène, et que l'utilisation de bouteille de gaz est proscrite)
- la neutralisation d'issues

Note : si des sorties sont neutralisées, elles ne doivent pas être visibles du public. Cette disposition ne doit cependant pas avoir pour effet de diminuer le nombre et la largeur des Dégagements correspondant à l'effectif du public

Les stands devront être disposés de façon à ne pas gêner l'accès aux Moyens de secours, ni aux installations et locaux techniques et électriques.

A la vue de tous ces éléments, l'Exploitant pourra demander à l'Organisateur de modifier ses demandes, pourra réviser à la baisse le nombre de personnes maximum normalement autorisé, pourra autoriser ou non la manifestation.

6. AMENAGEMENTS

Les aménagements intérieurs tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums, ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de ventilation.

La constitution et l'aménagement des stands, et notamment leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 conformément aux dispositions de l'article AM 15.

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20% de la surface totale de ces éléments, les dispositions ci-dessus leur sont applicables. Cependant ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

Les surfaces non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage pendant la durée de la manifestation. Dans le cas contraire, elles doivent faire l'objet d'une attention particulière, notamment concernant l'existence de Dégagements suffisants, du rangement correct de ces dépôts ou stockages, de la surveillance par le personnel de l'organisation et du maintien du libre accès aux moyens de secours existants.

Tous des documents définissant l'implantation des stands devront être réalisés à partir des fonds de plan fournis par l'Exploitant. (cf. Annexe).

7. GESTION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

I. Locaux

L'Organisateur rendra les locaux en parfait état de propreté * : les Salles et toutes leurs annexes, dont les toilettes, devront être rendues balayées.

II. Matériels

L'installation du matériel, mis à sa disposition (cf. bas du présent document) sur chariot, est à la charge de l'Organisateur * qui devra auparavant faire approuver par les services compétent son plan d'installation. (Exemple : rangées de chaises dans une Salle), Il devra s'appuyer sur le fond de plan fourni par la municipalité (attention à respecter les formats d'impression afin de respecter les échelles).

A l'issue de la manifestation, l'Organisateur devra remettre en état de propreté initial les tables et les chaises et tout autre matériel mis à disposition *. Il devra également le remettre rangé à sa place initiale de mise à disposition *. Un état des lieux et du matériel sera effectué en présence d'une part de l'Organisateur et d'autre part du gardien de la (des) Salle(s) concernée(s), de l'Exploitant, du régisseur ou de son remplaçant.

Le matériel est mis à disposition gratuitement, suivant les disponibilités de celui-ci. Aucune location de matériel supplémentaire ne peut être demandée à la mairie.

L'Organisateur s'engage à enlever l'ensemble du matériel qu'il aurait pu apporter dès la fin de la manifestation.

* Si toutefois l'Organisateur ne souhaite pas assurer lui-même l'installation ni le rangement du matériel, ni le nettoyage des locaux, il pourra en être dispensé moyennant le paiement à la municipalité d'une contribution, dont le montant a été fixé à :

- SALLE DU 1^{ER} ETAGE : 50 €
- HALL DU REZ DE CHAUSSEE : 50 €
- GRANDE SALLE DU REZ DE CHAUSSEE : 100 €

Les cas particuliers pourront être pris en considération.

III. Autres règles afférentes aux matériels et aux locaux

Tout affichage concernant la manifestation ne sera ni cloué ni agrafé et devra être retiré à la fin de celle-ci.



Les ordures seront mises dans des sacs plastiques fermés et seront déposées à l'extérieur dans les containers réservés à cet usage.

L'Organisateur respectera le dispositif de tri sélectif mis à disposition près des Salles du Vieux Marché.

Les déchets divers et les emballages seront déposés dans les containers situés sur le côté du bâtiment, rue Vantieghem.

Les bouteilles et autres déchets en verre seront déposés dans les containers prévus à cet effet à l'entrée de la place de la Marne.

Un chèque de caution de **350 €** sera demandé au locataire avant la mise à disposition des locaux.

Il ne lui sera restitué que si, lors de la restitution, l'état des lieux montre que l'état des locaux, l'état des matériels ainsi que leur mode de restitution, sont conformes à la présente convention et aux fiches techniques correspondantes.

Si ce n'est pas le cas, le locataire aura deux heures pour se mettre en conformité. Au-delà, le chèque de caution sera de suite encaissé par la mairie qui se réservera alors le droit de refuser à l'Organisateur et/ou son association toute demande de location ultérieure. Le paiement du forfait ménage et installation n'exonère pas l'organisateur du ramassage des poubelles ni du respect du tri sélectif.

Cependant en cas de casse ou de manque constaté, lors de la restitution d'une Salle et/ou du matériel, il est prévu une contrepartie financière à titre de dommages et intérêts qui pourra dépasser le montant de la caution si le coût des réparations est supérieur.

IV. INSTALLATION TECHNIQUE

a) Rappels:

Le risque électrique comprend le risque de contact, direct ou non, avec une pièce nue sous tension, le risque de court-circuit, et le risque d'arc électrique. Ses conséquences sont l'électrisation, l'électrocution, l'incendie, l'explosion...

La prévention du risque électrique repose, d'une part, sur la mise en sécurité des installations et des matériels électriques et, d'autre part, sur le respect des règles de sécurité lors de leur utilisation ou lors d'opération sur ou à proximité des installations électriques.

Il est donc strictement interdit à toute personne autre que celles habilitées par la municipalité d'ouvrir les armoires électriques.

Seule l'utilisation des différents interrupteurs est autorisée. En cas de problème, l'Organisateur contactera le gardien ou l'Exploitant.

Chaque circuit électrique, présent dans les espaces du vieux marché, dispose de 3kw de puissance. Il incombe à l'Organisateur de respecter cette limite en tenant compte de la répartition des circuits, et des codes couleur facilitant le repérage.

Seul un circuit spécifique de la Salle du rez-de-chaussée, situé à proximité de l'issue de secours, possède une limite à 5kw.

L'Organisateur devra faire figurer, sur sa proposition de plan d'installation, les indications des points électriques et les puissances souhaitées correspondantes, cela pour que l'Exploitant puisse préparer les locaux.

b) Limiteur son

Suite à la réalisation d'une étude des nuisances sonores, jointe au registre de sécurité, un limiteur son a été installé dans la Salle du rez-de-chaussée en respect de l'arrêté du 15 décembre 1998. Il a pour objectif d'alerter, puis de sanctionner tout dépassement de la limite du niveau sonore acceptable soit 105db(a) en niveau moyen et 120d(b) en crête en respect de l'article R.571.26 du Code de l'Environnement.

Il est donc strictement interdit de contourner ce système par n'importe quel moyen (comme l'installation de cache devant le micro de mesure, le contournement de l'action électrique, ...etc.)

c) Le tabac

Conformément à la Loi, les Salles du vieux marché sont des lieux non-fumeur.

d) Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : rappels

La mairie est compétente en ce qui concerne la déclaration administrative des débits de boissons à consommer sur place, des restaurants et des débits de boissons à emporter.

Il faut distinguer les débits de boissons à caractère permanent et ceux à caractère temporaire, les premiers sont soumis à un régime déclaratif, les seconds à une autorisation municipale (cf. formulaire en annexe).

Dans ces débits de boissons temporaires ne peuvent être vendues ou offertes que les boissons des deux premiers groupes, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre).

Les débits de boissons temporaires sans alcool sont exploités sans démarche particulière.

Fait à Jouy-en-Josas, le

Vu et Accepté,
L'Organisateur

Matériel mis à disposition

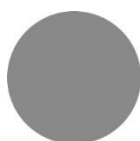
La liste suivante détaille le matériel d'aménagement à la disposition des utilisateurs :



- Tables blanches rectangulaires 1,83m/0,80 (*77 unités maximum*)



- Table marrons en bois 1m20/0,80 (*28 unités maximum*)



- Tables rondes 1m80 de diamètre (*28 unités maximum*)



- Guéridons en aluminium 50 cm de diamètre (*8 unités maximum*)



- Mange debout en aluminium 50 cm de diamètre (*4 unités maximum*)



- Plateau SAMIA 2m/1m (*12 unités maximum*)



- Chaises grises plastiques (*546 unités maximum*)



- Chaises grises en velours (*346 unités maximum*)



- Grilles d'exposition (*90 unités maximum*)